

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
relative au projet de création d'une voirie de desserte dans le cadre de la réalisation de
32 maisons individuelles, rue de Hooghe Porte à CAPPELLE LA GRANDE**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1266, relative au projet de création d'une voirie de desserte dans le cadre de la réalisation de 32 maisons individuelles, rue de Hooghe Porte à Cappel la Grande, reçue et considérée complète le 04 décembre 2012 ;

L'agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais ayant été consultée par courrier le 05 décembre 2012 ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la création de voiries de desserte (416 ml) à Cappel la Grande ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°-d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du projet qui consiste à desservir le futur lotissement de 32 maisons individuelles ;

Considérant que le projet ne devrait pas induire d'augmentation substantielle du trafic et des surfaces imperméabilisées affectant la ressource en eau ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement seront faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de voirie de desserte, rue de Hooghe Porte à Cappelle la Grande n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

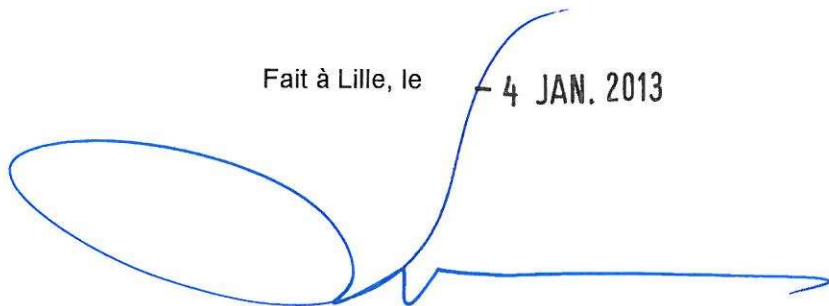
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

4 JAN. 2013



Dominique BUR